

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°47-2024-072

PUBLIÉ LE 15 MAI 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service environnement	
47-2024-05-14-00002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au	
récépissé de déclaration du 29 août 2023 concernant la création d'un	
forage agricole par l'EARL Pépinières Bonne au lieu-dit "Fourgnès" commune	Do ~ 0
de Blanquefort-sur-Briolance (5 pages)	Page 3
Direction départementale des territoires / Service risques et sécurité	
47-2024-05-06-00003 - AP portant arrêt de la cartographie des zones	
d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production	
d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, dites ZAEnR,	
dont les délibérations des communes ont été transmises avant le 31 mars	D 0
2024 (4 pages)	Page 9
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest /	
47-2024-05-14-00003 - Arrêté de subdélégation du Directeur	
Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest pour la gestion et	
conservation du domaine public routier national et l'exploitation des	
routes nationales dans le département du Lot et Garonne. (6 pages)	Page 14
DREAL Nouvelle Aquitaine /	
47-2024-05-07-00003 - decision subdeleg signature dreal lot et garonne 47	
du 07 2024 (8 pages)	Page 21
Préfecture de Lot-et-Garonne / DCL	
47-2024-05-14-00001 - Arrêté portant attribution du titre de maître	
restaurateur à Monsieur Gilles NARDY pour l'établissement "L'Effet Maison"	
à Monflanquin (2 pages)	Page 30
Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPPAT- ME	
47-2024-05-13-00002 - AP autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre de létude du plan pluriannuel de gestion du Bruilhois (2 pages)	Page 33

Direction départementale des territoires

47-2024-05-14-00002

Arrêté portant prescriptions complémentaires au récépissé de déclaration du 29 août 2023 concernant la création d'un forage agricole par l'EARL Pépinières Bonne au lieu-dit "Fourgnès" commune de Blanquefort-sur-Briolance



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 47-2024-05-14-00002 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DU 29 AOÛT 2023 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE AGRICOLE PAR L'EARL PÉPINIÈRES BONNE AU LIEU-DIT « FOURGNÈS » COMMUNE DE BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE

DOSSIER N° 0100028836

Le préfet de Lot-et-Garonne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, ainsi que les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 214-112 à R. 214-32;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour Garonne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Garonne approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2020-07-06-001 du 21 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0887 du 09 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2019-04-26-006 du 26 avril 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-22-00019 du 22 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2023-09-08-00002 du 8 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de déclaration du 28 juillet 2023 relatif à la création d'un forage agricole au lieu-dit « Fourgnès » sur la commune de Blanquefort-sur-Briolance déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par l'EARL Pépinières BONNE représentée par Madame Katia BONNE, enregistré sous le n° 0100028836 et considéré complet en date du 28 août 2023 ;

Vu le récépissé de déclaration du 29 août 2023 relatif à l'opération sus-visée ;

Vu le dossier du 29 mars 2024 déposé le 11 avril 2024 par l'EARL Pépinières BONNE relatif à une demande préalable de création d'un plan d'eau à usage de bassin tampon pour l'irrigation agricole d'une superficie de 900 m² destiné à compléter l'opération sus-visée ;

Vu le courrier en date du 18 avril 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté;

Vu le délai passé des 15 jours où le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

ARRETE

TITRE 1: CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Article 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Conformément au récépissé de déclaration sus-visé du 29 août 2023 et au dossier de demande préalable sus-visé du 29 mars 2024, l'EARL Pépinières BONNE, représentée par Madame Katia BONNE, ci-après dénommée "le bénéficiaire", est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncés aux articles suivants à effectuer les travaux de création d'un plan d'eau à usage de bassin tampon sur la commune de Blanquefort-sur-Briolance, au lieu-dit "Fourgnès", à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2: RUBRIQUE

Les ouvrages et leur fonctionnement relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques de l'ouvrage	Régime
1.1.1.0	Sondages, forages y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	forage	Déclaration
	Arrêté de prescriptions générales du 11 septe	embre 2003	

Article 3: CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est autorisé à créer un plan d'eau à usage de bassin tampon pour l'irrigation agricole sur la commune de Blanquefort-sur-Briolance, au lieu-dit «Fourgnès », sur la parcelle n° 292 de la section OI, d'une superficie de 900 m² et d'un volume de 2 000 m³ comportant une digue d'un mètre de haut, sous réserve :

- qu'il n'y ait aucune relation directe ou indirecte avec tout cours d'eau situé à proximité de l'ouvrage
- ✓ que la distance entre l'ouvrage tout cours d'eau soit supérieure à 10 mètres.

Le forage d'une profondeur de 20 mètres est situé à proximité du plan d'eau, au lieu-dit « Fourgnès » sur la parcelle n° OI 292, aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

- X = 535 966,97
- Y = 6 390 768,49
- ν Z = 243,93 m.

Le code BSS de ce captage est BSS004JKNM.

Article 4: REMPLISSAGE ET UTILISATION DE L'EAU STOCKÉE

Conformément aux dossiers sus-visés du 28 juillet 2023 et du 29 mars 2024, l'alimentation en eau du plan d'eau est assurée, avec les caractéristiques suivantes :

par le forage :

• débit :

10 m³/h

• volume de mars à avril :

400 m³

• volume de mai à juin :

150 m³

volume de juillet à août :

3 000 m³

volume de septembre à novembre :

1 500 m³.

Soit une capacité totale de prélèvement annuelle de 5050 m³.

 par le ruissellement du bassin-versant dans la limite de la capacité maximale du plan d'eau, soit 2 000 m³ par an.

Le prélèvement pour l'irrigation n'est pas autorisé par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes sont sollicitées annuellement par le bénéficiaire auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau compétente pour le périmètre concerné.

Ces demandes de prélèvement concernent :

- le forage pour un maximum de 5050 m³ par an
- le bassin tampon pour un maximum de 7050 m³ par an

Article 5: MOYENS DE MESURE

Toute installation permettant d'effectuer des prélèvements d'eau à des fins non domestiques doit être pourvue d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié.

A cet effet, le plan d'eau et le forage auquel il est connecté, sont équipés chacun d'un compteur volumétrique afin de suivre et archiver l'ensemble des débits et des volumes prélevés. Leurs index sont relevés sur un registre avec une fréquence minimale mensuelle.

TITRE 2: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6: MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux caractéristiques de l'ouvrage (augmentation de la surface, mode d'alimentation, ...) ou à son usage doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation auprès du préfet.

Article 7: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants par le permissionnaire :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur –Place Beauvau– 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté, ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les deux mois à compter de l'affichage en mairie et/ ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants par les tiers :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur -Place Beauvau-75800 Paris cedex 08.

Dans les quatre mois à compter de l'affichage en mairie et/ ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet par les tiers d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté, ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

TITRE 3: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affiché par les soins de la mairie de Blanquefort-sur-Briolance pendant une durée minimale d'un mois, et sera publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de six mois à l'adresse : http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/arretes-d-autorisation.

Article 11: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Blanquefort-sur-Briolance, le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 44 mai 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement,

Stéphane BOST

Direction départementale des territoires

47-2024-05-06-00003

AP portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, dites ZAEnR, dont les délibérations des communes ont été transmises avant le 31 mars 2024

Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté Nº

Portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, dites ZAEnR, dont les délibérations des communes ont été transmises avant le 31 mars 2024

Le préfet de Lot-et-Garonne Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables et en particulier son article 15 codifié au L. 141-5-3 du code de l'Energie,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2023-08-21-00001 donnant délégation de signature à M. Florent Farge, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, référent préfectoral unique, en date du 21 août 2023.

Vu les délibérations, précédées de concertations avec le public, et prises au plus tard au 31 mars 2024, des communes ayant désigné au moins une zone d'accélération sur leur territoire,

Considérant que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisé, il revient aux communes d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, dites ZA EnR, selon les principes énoncés dans le dit article;

Considérant que, conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, les communes ont adressé au référent préfectoral les délibérations du conseil municipal identifiant les ZAEnR;

Considérant que, conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, une concertation du public, selon des modalités propres à chaque commune, a été menée ;

Considérant que, conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, le référent préfectoral doit arrêter la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes et transmettre cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;

Considérant que, l'arrêt de la cartographie des ZAEnR identifiées par les communes ne présage pas de l'implantation future d'un projet d'énergies renouvelables dans ces zones, qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation par le porteur de projet, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la demande d'un porteur de projet dans ces zones sera examinée de manière spécifique par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur, au regard des enjeux locaux à protéger et en appliquant la séquence éviter, réduire, compenser;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne, référent préfectoral unique ;

ARRETE

- Article 1er

La liste des communes ayant défini par délibération du conseil municipal avant le 31 mars 2024 des zones d'accélération figure en annexe du présent arrêté.

- Article 2

Les zones définies par ces communes sont consultables sur le portail cartographique national : https://planification.climat-energie.gouv.fr/.

Article 3

Le présent arrêté est transmis au comité régional de l'énergie.

Article 4

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>,

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 0 6 MAI 2024

Pour le préfet, Le secrétaire général

Florent FARGE

Annexe Tableau des communes ayant pris une délibération définissant au moins une ZAEnR

Nom des Communes	Dates des Délibérations définissant les ZA EnR
Aubiac	15/03/24
Blanquefort-sur-Briolance	21/03/24
Brax	18/12/23
Duras	23/01/24
Montastruc	22/03/24
Nicole	28/09/23
Puch-d'Agenais	14/12/23
Saint-Martin-de-Beauville	21/12/23
Saint-Nicolas-de-la-Balerme	29/01/24
Saint-Pierre-sur-Dropt	23/06/23
a Sauvetat-de-Savères	20/12/23
Fourtrès Expression of the Contract of the Con	26/03/24

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest

47-2024-05-14-00003

Arrêté de subdélégation du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest pour la gestion et conservation du domaine public routier national et l'exploitation des routes nationales dans le département du Lot et Garonne.



Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest

Arrêté n°2024-47-01

Donnant délégation de signature

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne :

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département du Lot-et-Garonne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre Ouest à compter du 1^{er} décembre 2023;

22, rue des Pénitents blancs 87 032 Limoges cedex Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

1/5

VU l'arrêté de Monsieur Daniel BARNIER, Préfet du Lot-et-Garonne, en date du 8 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET;

Décide

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée, à Monsieur Cédric MALFOIS, Directeur adjoint de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, à effet de signer au nom du Préfet du Lot-et-Garonne, tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le département du Lot-et-Garonne :

SERVICE BUILDER STRUM SEE
A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des L.112.1à 7du Code de la Voirie Routière alignements
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de du Code du Domaine de l'État stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier
 3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.
 4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, routière d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)
5 - Autorisation de création de voies accédant au réseaul 123-8 du Code de la Voirie Routière routier national
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales
7 - Approbation d'opérations domaniales Arrêté du 23 décembre 1970
B - Mise en demeure de supprimer des panneaux de Article L 581-27 et suivants du Code de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, àl'Environnement l'exception des panneaux installés par les collectivités ocales
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations Circulaire du 9 octobre 1968 d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	ediferior of while of
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
 2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomérations : avis a posteriori autres dispositifs 	Code de la route Art R 411- 3 à R411-8, R 413-1 à R413- 10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	R411-8 et article R411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	21-1
 5 - Avis du Préfet : 5.1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation du réseau national 	2.2 Januario de de legra d
6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411- 20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	SVAJell or the land
8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	The State of the S
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991

C) AFFAIRES GÉNÉRALES	il Large tation de la contraction de la contract
1 - Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	mentrakoo luduga tugapelak
2 - Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du Préfet du Lot-et-Garonne tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- M. Clément BOURCART, Secrétaire Général, pour les décisions des domaines B et C;
- Mme Isabelle RIBEIRO, Secrétaire Générale adjointe, pour les décisions du domaine C;
- M. Clément BOURCART, Chef du SQRU par intérim, pour les décisions du domaine B;
- M. Dominique BIROT, Chef du SIR, pour les décisions du domaine B;
- M. Jean-Christophe RELIER, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B;
- M. Cyril LAUQUIN, Adjoint au chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B;

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales, pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.3, B.4, B.5, B.7 et B.8:

M. Franck MATELAT, Chef du district de Périgueux;

2.3 dans le cadre de ses compétences territoriales, pour les décisions du domaine A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B.5-1, B.5-3, B.7 et B.8:

- M. Daniel DANG, responsable du pôle exploitation du district de Périgueux ;
- Mme Valérie LEBLANC-COUDOIN, Responsable du pôle administratif du district de Périgueux;
- M. Pascal CABROL, responsable du pôle technique du district de Périgueux.

2.3 dans le cadre de ses compétences territoriales, pour les décisions du domaine B8 :

- M. Stéphane JAGER, chef du CEI d'Agen;
- M. Didier COUFIGNAL, Adjoint au chef de CEI d'Agen;
- M. Philippe SAUVESTRE, chef du CEI de Castillonnès.

2.4 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureaux fonctionnels :

 M. Guillaume LIBERT Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.5, B.6 et B.7;

- M. Gilles PASCAUD, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.5, B.6 et B.7;
- Mme Jessica DUJARDIN, Responsable du Pôle Affaires Juridiques pour les décisions du domaine C.2.

ARTICLE 3. Les dispositions de la décision n°2023-04-47 du 8 décembre 2023 sont abrogées.

<u>ARTICLE 4</u> Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot-et-Garonne.

Fait à Limoges, le

1 4 MAI 2024

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

Philippe FAUCHET

DREAL Nouvelle Aquitaine

47-2024-05-07-00003

decision subdeleg signature dreal lot et garonne 47 du 07 2024



DÉCISION

subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département du Lot-et-Garonne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lotet-Garonne ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de Lot-et-Garonne du 26 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 mars 2024 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. David GOUTX, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES: code F5
- Hélène CHANCEL-LESUEUR : codes B1 à B8, F1 à F4
- Fabien MASSON: codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

Louis GAGET, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

Nordine AÏT ALI, chef du département : codes A, C, G1

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1 Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1

Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA: code C

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1 Céline FANZY, adjoint au chef du département : code A, G1 Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Jean-Marie HERSIN, chargé de mission géothermie : codes B1 à B8, A, G1 Marc FRENGER PECH-GOURG, chef de la division énergie : codes B1 à B8

Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

Fabrice HERVE, chef de pôle : code D

Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Olivier PAIRAULT, chef de service : codes B9, B10, E

Lætitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

Julien MORIN, chef du département : code B9, B10, E2

Chrystelle FREMAUX, adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Yan LACAZE, chef du département : code E1

Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

2/8

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1

Pascal VILLENAVE, adjoint à la cheffe du département : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

Ophélie DARSES, cheffe de service : codes F1 à F4

Bénédicte GUERINEL, adjointe à la cheffe de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2

Sophie KERLOC'H, adjointe au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Marie BASTIAT, cheffe du département : codes F1 à F2, F4

Vincent DORDAIN, adjoint à la cheffe du département : codes F1 à F2, F4

Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2

Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

Département eau et ressources minérales

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3 Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5

Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

Christophe BELOT, chef du département : code F5

Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour l'unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

Sébastien MOUNIER, chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1

Christian REUTENAUER, adjoint au chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1

Fabrice CARRIE, chef de cellule véhicules : codes D (sauf D2-s)

Alain MAS-MAURY, Marc BACH, techniciens véhicules : codes D (sauf D2-s)

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 2 avril 2024 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département du Lot-et-Garonne.

ARTICLE 4: La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le 7 mai 2024

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région

Nouvelle-Aquitaine

Vincent JECHOUX

— ANNEXE 1–

N° de	Nature des décisions déléguées	Références
code		
	A - <u>ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</u>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts trans- frontaliers de déchets,	Code de l'envi- ronnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 dé- clarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
А3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
D4	B- <u>ÉNERGIE</u>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
В3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utili- té publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ou- vrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
В4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	

N° de	Nature des décisions déléguées	Références
code		
D.E.		
В5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,	
	 Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 	
	30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III,	
	- Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de ré-	
	munération,	
В6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au trans-	
В7	port et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
υ,	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de	
	l'énergie livre III,	
В8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers	
	prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes gé- nérales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz	
	assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
В9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession	
	hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de	
	puissance des installations hydroélectriques.	
	C - <u>SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</u>	
C1	S SECONTE NADOSTNIELLE	
	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre	
	Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code	
	de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du	
	code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure,	
	 les mises en demeule, les habilitations de portée locale des services d'inspection des utili- 	
	sateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'ar-	
	ticle R.557-4-1 du code de l'environnement,	
	– les aménagements.	
C2	Conclinations do transport de matières de la conclination de la concli	
CZ	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques):	
	 les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions 	
	de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre	
	V du code de l'environnement,	

	Network des désiries a délésurées	D / £ /
N° de	Nature des décisions déléguées	Références
code		
	- l'information du transporteur de la procédure administrative à te-	
	nir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en applica-	
	tion de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	D. TRANSPORTS	
	<u>D- TRANSPORTS</u>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :	
	- véhicules de transport en commun,	
	- véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,	
	 véhicules de transport de matière dangereuse, 	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de	
	véhicules,	
D.0		
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
	loords, et des controleors techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids	
	lourds, et des contrôleurs techniques,	
	E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAU-	
	<u>LIQUES</u>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
	Les étodes, evaluations et expertises en matiere de risques natureis,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages	
	hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou	
	sanctions administratives	
	F- PROTECTION DE LA NATURE	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de	
	l'application de la convention sur le commerce international des es-	
	pèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements com-	
	munautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales	
12	simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97	
	sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'ap-	
	plication des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F-2		
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de po-	
	lice de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code	
	'	

N° de	Nature des décisions déléguées	Références
code		
	de l'ancinana content les evis de la DREAL transmis ev conseil national	
	de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
	G-AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre ler du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181-3 du code de l'environnement).	

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-05-14-00001

Arrêté portant attribution du titre de maître restaurateur à Monsieur Gilles NARDY pour l'établissement "L'Effet Maison" à Monflanquin



Direction des Collectivités et des Libertés

Arrêté n° portant attribution du titre de maître restaurateur à Monsieur Gilles NARDY
pour l'établissement « L'Effet Maison » à MONFLANQUIN

Le Préfet de Lot-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q;

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître restaurateur;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur;

Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne;

Vu le dossier présenté le 26 avril 2024 par Monsieur Gilles NARDY, gérant de la société «Au Kazoo» pour le restaurant « l'Effet Maison» situé 25 place des Arcades 47150 MONFLANQUIN

Vu le rapport d'audit favorable établi le 14 mars 2024 par le Bureau VERITAS Certification France;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Le titre de maître restaurateur est attribué à Monsieur Gilles NARDY, Chef de cuisine pour le restaurant « L'Effet Maison» situé 25 place des Arcades 47150 MONFLANQUIN

<u>Article 2</u> – Le titre de maître restaurateur est délivré à Monsieur Gilles NARDY pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 3</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne.

Agen, le 1 4 MAI 2024

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Florent FARGE

Téléphone : 05 53 77 60 47 - www.lot-et-garonne.gouv.fr Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9 Horaires d'ouverture : 9 h à 12h - 13h30 à 16h

Voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse des services de la préfecture. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-05-13-00002

AP autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre de létude du plan pluriannuel de gestion du Bruilhois



Arrêté préfectoral n° autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'étude du plan pluriannuel de gestion du Bruilhois

Le Préfet de Lot-et-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1er ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le Code de Justice Administrative ;

Vu le Code Pénal;

VU la demande d'Albret communauté, en date du 25 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des opérations d'investigation dans le cadre de l'étude de l'état des lieux des bassins versants du Bruilhois, sur le territoire des communes de Montagnac-sur-Auvignon et Montesquieu dans le département du Lot-et-Garonne.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne.

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – Les agents de l'Agglomération d'Agen ou les personnes auxquelles cette dernière aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour y exécuter des opérations d'investigation sur les terrains concernés par l'étude du plan pluriannuel de gestion du Bruilhois.

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de Montagnac-sur-Auvignon et Montesquieu

ARTICLE 3 – Les agents de l'Agglomération d'Agen ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou prestataires pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il

ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'Agglomération d'Agen, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Copie du présent arrêté sera affiché à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par des certificats d'affichage établis par les maires et adressés à : Préfecture de Lot-et-Garonne, DCPPAT-ME place de Verdun, 47920 Agen cedex 9.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage dans les mairies.

Les agents de l'Agglomération d'Agen et les prestataires auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 6 – Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 13/05/2/ pour le préfet, le secrétaire général

Florent FARGE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.